

## MODALITÉS ET CONDITIONS STANDARD (SERVICE)

**1. APPLICABILITÉ.** La vente de tout service et/ou marchandise du vendeur comprise dans ces services et/ou fournie en rapport avec ces services (« marchandises ») sera sujette aux modalités et conditions suivantes (« modalités et conditions »), lesquelles font partie intégrante de tout accord entre l'acheteur et le vendeur. L'acceptation par l'acheteur de tout devis, de toute proposition ou de toute offre provenant du vendeur pour la vente de ses services et/ou marchandises (collectivement désignés « devis ») est faite explicitement sous réserve de ces modalités et conditions, et aucune de celles-ci ne peut être complétée, modifiée, remplacée ou amendée par ailleurs, sauf par une révision écrite faite par le vendeur. Toutes les commandes de services et/ou de marchandises reçues par le vendeur seront régies uniquement par ces modalités et conditions, nonobstant toute modalité et condition contenue dans tout bon de commande, ordre de libération ou tout autre formulaire émis par le vendeur. Le vendeur s'objecte par les présentes à toute modalité et condition qui puisse apparaître dans tout bon de commande, ordre de libération ou autre formulaire émis par l'acheteur, et il prévient par les présentes l'acheteur qu'elle est rejetée.

**2. PRIX.** Les prix indiqués par le vendeur demeureront fermes pendant une période de trente (30) jours, à compter de la date du devis; toutefois, le vendeur se réserve le droit, à tout moment avant l'acceptation d'un devis par l'acheteur, de modifier lesdits prix par avis écrit à l'acheteur, à propos d'une telle modification. Les prix des devis communiqués reposent sur l'achat, par l'acheteur, de l'ensemble des services et/ou des marchandises identifiés dans un devis. Si une quantité inférieure à la quantité totale de services et/ou de marchandises identifiés dans un devis est commandée par l'acheteur, les prix peuvent varier. Sauf mention contraire dans un devis, les services d'installation, de mise en service, de supervision et/ou de démarrage ne sont pas compris dans le prix des services et/ou des marchandises devant être fournis par le vendeur. L'acheteur devra payer le vendeur en fonction des services fournis ou pour la quantité de marchandises expédiées si le vendeur est incapable pour quelque motif que ce soit de fournir et/ou d'expédier la quantité complète de services et/ou de marchandises prévus dans le devis. Les prix indiqués par le vendeur sont à l'exclusion de tous les permis et taxes locaux (sauf les impôts prélevés sur les revenus du vendeur), y compris les taxes fédérales, d'État, provinciales et locales d'utilisation, de vente, foncières ou similaires, et l'acheteur devra payer toutes ces taxes en entier ou devra rembourser le vendeur pour les taxes payées par celui-ci.

**3. PORTÉE DES SERVICES ET DES MARCHANDISES.** Les services et/ou les marchandises fournis par le vendeur en vertu d'un devis sont limités exclusivement, à la demande explicite de l'acheteur, aux services et/ou aux marchandises mentionnés explicitement dans ce devis. Le vendeur n'assume donc aucune responsabilité s'il ne fournit pas d'autres services et/ou marchandises. Les modifications, les ajouts ou les suppressions au regard du contenu d'un devis ne prendront effet que s'ils sont précisés dans un écrit signé par le vendeur, et la vente de tous les services et/ou marchandises visés par cette modification, cet ajout ou cette suppression devra être assujettie aux présentes modalités et conditions, avec ou sans référence à celles-ci.

**4. FRAIS MINIMAUX.** Tous les services et/ou marchandises fournis par le vendeur sont assujettis à des frais minimaux de cent dollars (100 \$US) (ou l'équivalent en devise locale). Si la quantité totale de services et/ou de marchandises achetés par l'acheteur (à l'exclusion des frais de transport) se traduit par des frais de moins de cent dollars (100,00 \$US) (ou l'équivalent en devise locale), le vendeur se réserve le droit de facturer à l'acheteur la différence entre le prix des services et/ou des marchandises achetés et cent dollars (100,00 US\$) (ou l'équivalent en devise locale), et ce, en raison des les frais supplémentaires pour les services et/ou marchandises achetés.

**5. MODALITÉS DE PAIEMENT.** Sauf disposition contraire du devis, toutes les factures du vendeur devront être payées par l'acheteur dans les quinze (15) jours suivant la date de facturation. Si l'acheteur omet de payer les factures en temps opportun, le vendeur sera en droit de suspendre tout le travail et toutes les livraisons et d'exiger des frais de retard correspondant au moindre des montants, soit d'un et demi pour cent (1,5 %) par mois (dix-huit pour cent [18 %] par an) ou d'un taux maximal consenti par la loi sur toutes les factures impayées ou les factures non payées conformément aux présentes modalités et conditions. L'acheteur devra rembourser le vendeur de tous les frais, indépendamment de leur nature ou de leur type (y compris les honoraires d'avocat), associés de quelque manière que ce soit à l'encaissement par le vendeur de factures non payées conformément aux présentes modalités et conditions ou engagés par ailleurs par le vendeur dans l'application des présentes modalités et conditions. Sauf disposition contraire d'un devis, pour l'ensemble des services et/ou marchandises avec un prix de devis ou de bon de commande dépassant trente mille dollars (30 000,00 \$US) (ou l'équivalent en devise locale), l'acheteur devra payer un dépôt correspondant à quarante pour cent (40 %) du prix (payable à la réception, par le vendeur, du bon de commande de l'acheteur). L'acheteur devra faire les paiements progressifs indiqués dans le devis applicable ou convenus par ailleurs dans un écrit signé par l'acheteur et le vendeur. L'acheteur n'aura aucun droit de compenser quelque montant que ce soit qui est dû au vendeur, et ce, par tout paiement ou autre obligation que le vendeur ou l'une quelconque des personnes affiliées au vendeur puisse devoir à l'acheteur.

**6. ANNULATION.** Un bon de commande peut être annulé par le vendeur (en tout ou en partie) à tout moment si (a) l'acheteur omet de se conformer strictement aux modalités régissant la commande, (b) l'acheteur devient insolvable, nomme un liquidateur ou un liquidateur lui est nommé, ou fait une cession au bénéfice de ses créanciers, (c) une requête en faillite ou insolvabilité est déposée par ou contre l'acheteur, (d) le vendeur demande et ne peut obtenir des assurances acceptables de paiement de l'acheteur au titre des services et/ou marchandises identifiés dans un devis ou un bon de commande, ou (e) des sommes d'argent dues au vendeur par l'acheteur sont impayées. Lors de l'annulation d'un bon de commande, l'acheteur sera tenu de payer au vendeur le prix de tous les services rendus à ce

jour et de toutes les marchandises qui peuvent être achevées et expédiées dans un délai de trente (30) jours suivant la date de l'annulation, de tous les outils spéciaux pour lesquels des engagements ont été pris par le vendeur, ainsi que de l'ensemble des frais, dépenses et bénéfices raisonnables du vendeur pour le travail en cours à la date d'annulation.

**7. APPROBATION DU CRÉDIT.** Toutes les commandes sont sujettes à l'approbation du crédit de l'acheteur par le vendeur. Le vendeur se réserve le droit de refuser l'expédition ou la fourniture de tout service et/ou marchandise identifié dans un devis ou un bon de commande et/ou de modifier les modalités de paiement identifiées dans ce devis ou bon de commande ou à l'article 5 des présentes.

**8. MODALITÉS ET RETARDS DE LIVRAISON.** Sauf mention contraire dans un devis, toutes les expéditions de marchandises sont FCA usine, entrepôt ou quai du vendeur, de la manière définie par les IncotermsMD 2010, et tout le risque de perte lié aux marchandises expédiées sera transféré à l'acheteur lors de la remise de ces marchandises au transporteur à cette usine ou à cet entrepôt ou quai. Le droit de propriété des marchandises sera transféré à l'acheteur sur réception, par le vendeur, du paiement intégral de l'ensemble des marchandises et services fournis en vertu d'un devis et/ou d'un bon de commande.

**a. Livraison.** Toutes les dates d'expédition et/ou de livraison des marchandises et/ou de prestation des services sont approximatives. Le vendeur ne sera responsable d'aucun retard ou omission au regard de l'expédition et/ou de la livraison des marchandises ou du début, de l'exécution ou de l'achèvement des services avant toute date déterminée, pour quelque motif que ce soit. En cas de retard, quelle qu'en soit la cause, les parties devront convenir d'une nouvelle date d'expédition et/ou de livraison des marchandises et/ou de début, d'exécution ou d'achèvement des services. En cas de retard causé par l'acheteur, celui-ci devra payer au vendeur l'ensemble des frais et dépenses engagés par le vendeur, en rapport avec un tel retard.

**b. Frais de transport.** Toute référence aux frais de transport et qui se trouve dans un devis constitue une estimation. Le vendeur n'est responsable d'aucune différence pouvant survenir entre les estimations de frais de transport se trouvant dans un devis et les frais de transport réels applicables au moment de l'expédition, et l'acheteur encourt tous les frais associés au transport et en est responsable.

**c. Emballage.** Sauf mention contraire dans un devis, les prix indiqués ne comprennent pas le coût d'exportation ou d'emballage spécial des marchandises, et l'acheteur assumera et sera responsable des frais supplémentaires associés à cette exportation et à cet emballage.

**d. Coût des marchandises.** Sauf mention contraire dans un devis, l'acheteur devra payer toutes les majorations de coûts imposées au vendeur pour des matériaux intégrés dans les services et/ou les marchandises, entre autres, les majorations des coûts de l'acier, du cuivre et du carburant, dans la mesure où ces majorations dépassent de dix pour cent (10 %) les coûts estimatifs utilisés par le vendeur pour préparer un devis et qui surviennent après l'émission d'un devis, mais avant la prestation des services et/ou la livraison des marchandises.

**e. État des lieux.** L'acheteur garantit que les lieux où les marchandises doivent être livrées et/ou installées et/ou les lieux de prestation des services seront prêts et adéquats pour la livraison et/ou l'installation des marchandises et/ou la prestation des services par le vendeur. Les obligations de l'acheteur à cet égard comprennent, entre autres, l'élimination de toutes les obstructions et la prise de mesures de sécurité adéquates afin de protéger les biens, les employés, les agents et les entrepreneurs du vendeur. L'acheteur sera responsable de l'ensemble des coûts et des frais associés au retard et/ou à l'incapacité du vendeur de livrer et/ou d'installer les marchandises et/ou d'exécuter tout service par suite de l'omission de l'acheteur de se conformer à cette disposition. Le vendeur ne garantit nullement la suffisance du site où les services sont exécutés et/ou les marchandises sont livrées et/ou installées.

**9. SÛRETÉ.** L'acheteur accorde par les présentes au vendeur une sûreté relative aux marchandises, afin de garantir le solde impayé du prix et toutes les autres obligations de l'acheteur envers le vendeur, quelle qu'en soit l'origine. L'acheteur autorise le vendeur à déposer tous les états de financement nécessaires et autres documents similaires, afin de parfaire la sûreté accordée aux présentes, puis confère irrévocablement au vendeur une procuration lui permettant de signer tout document connexe au nom de l'acheteur.

## 10. GARANTIES.

**a. Produits fabriqués par le vendeur (« produits du vendeur »).** Dans la mesure où des produits du vendeur sont intégrés dans des services et/ou des marchandises mentionnés dans un devis, ces produits du vendeur seront garantis en conformité avec la garantie standard du vendeur pour ces produits du vendeur, garantie en vigueur à la date de la vente (intégrée par renvoi comme si elle était entièrement reproduite aux présentes et dont une copie est jointe au devis ou est disponible à [www.konecranes.ca](http://www.konecranes.ca) ou à la demande de l'acheteur). Les réparations et les remplacements fournis en vertu de la garantie standard ne prolongent pas la garantie initiale fournie avec les marchandises au moment de la vente.

**b. Services.** Le vendeur garantit que tous ses services se conformeront sous tous les aspects importants à la description des services contenue dans un devis et que la prestation se fera d'une manière valable et professionnelle. Toutes les réclamations pour violation de cette garantie pour les services du vendeur doivent être présentées par l'acheteur dans les six (6) mois suivant la date de la prestation de ces services par le vendeur; l'acheteur devra toutefois prévenir le vendeur de toute réclamation censée être

## MODALITÉS ET CONDITIONS STANDARD (SERVICE)

couverte par la garantie, dans les soixante-douze (72) heures de la découverte par l'acheteur. L'omission par l'acheteur de se conformer aux modalités de cette procédure annulera la garantie de cet article 10.b. Le vendeur ne garantit pas les services fournis par un tiers. Le recours exclusif de l'acheteur par suite d'une violation, par le vendeur, de la présente garantie pour les services fournis par celui-ci sera la reprise de ces services par le vendeur. L'acheteur reconnaît et convient que le vendeur ne sera nullement responsable de la perte d'utilisation, du temps d'arrêt ou des dommages indirects ou consécutifs découlant de la violation, par le vendeur, de la présente garantie pour les services.

**C. Produits fabriqués par des parties autres que le vendeur et/ou ses sociétés affiliées (« produits de tiers »).** Les produits de tiers fournis par le vendeur à l'acheteur ne sont pas garantis par le vendeur. Les produits de tiers peuvent être garantis séparément par leurs fabricants respectifs ou ces autres parties à qui le vendeur achète ces produits de tiers et le vendeur doit, autant que possible, céder à l'acheteur tous les droits que le vendeur peut obtenir en vertu de ces garanties.

**d. Défauts inhérents.** Dans la mesure où des services de refabrication, de remise en état, de modernisation et/ou de modification sont compris dans les services identifiés dans un devis, tout défaut de l'équipement de l'acheteur, pour lequel le vendeur exécute ces services de refabrication, de remise en état, de modernisation et/ou de modification, en raison, en tout ou en partie, de l'ingénierie, de spécifications conceptuelles, de vices cachés, de la corrosion ou de la fatigue inhérents et/ou présents dans l'équipement ou sur celui-ci n'est pas couvert par la garantie du vendeur. et le vendeur ne sera responsable d'aucun coût, dépense, perte ou dommage qui est causé en tout ou en partie par un tel défaut.

**e. Incessibilité.** Toute garantie du vendeur est limitée au bénéfice de l'acheteur et n'est ni transférable ni cessible par l'acheteur, sans le consentement écrit explicite du vendeur.

**CE QUI PRÉCÈDE CONSTITUE LA GARANTIE UNIQUE ET EXCLUSIVE DONNÉE PAR LE VENDEUR À L'ACHETEUR EN CE QUI A TRAIT AUX MARCHANDISES ET/OU AUX SERVICES FOURNIS EN VERTU D'UN DEVIS, ET ELLE REMPLACE ET EXCLUT TOUTES LES AUTRES GARANTIES, EXPLICITES OU IMPLICITES DÉCOULANT DE LA LOI OU AUTREMENT, ENTRE AUTRES, TOUTES LES GARANTIES IMPLICITES DE CARACTÈRE MARCHAND OU D'APTITUDE À UNE FIN PARTICULIÈRE.**

L'ACHETEUR RENONCE PAR LES PRÉSENTES À TOUTE REVENDICATION À L'EFFET QUE TOUTE EXCLUSION OU LIMITATION D'UNE GARANTIE QUELCONQUE FOURNIE PAR LE VENDEUR LE PRIVE D'UN RECOURS ADÉQUAT OU FAIT EN SORTIE QUE SON ACCORD AVEC LE VENDEUR ÉCHOUE DANS SON BUT ESSENTIEL. L'ACHETEUR N'AURA DROIT À AUCUN AUTRE RECOURS, INDÉPENDamment DE LA FORME DE LA REVENDICATION OU DU MOTIF D'ACTION, QU'IL SOIT FONDÉ SUR UN CONTRAT, LA NÉGLIGENCE, LA RESPONSABILITÉ INCONDITIONNELLE OU AUTREMENT.

**11. LIMITATION DES DOMMAGES.** LE VENDEUR N'AURA AUCUNE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ACHETEUR OU D'AUCUN UTILISATEUR FINAL DES MARCHANDISES OU DES SERVICES FOURNIS EN VERTU D'UN DEVIS, EN CE QUI CONCERNE LA VENTE DE MARCHANDISES OU LA PRESTATION DE SERVICES EN VERTU D'UN DEVIS, AU TITRE DE LA PERTE DE BÉNÉFICES OU DE DOMMAGES SPÉCIAUX, CONSÉQUENTIELS, EXEMPLAIRES OU ACCESSOIRES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, DÉCOULANT D'UN CONTRAT, D'UN DÉLIT, DE RESPONSABILITÉ ASSOCIÉE AUX PRODUITS OU AUTREMENT, MÊME SI LE VENDEUR A ÉTÉ PRÉVENU DE LA POSSIBILITÉ DE CETTE PERTE DE BÉNÉFICES OU DE CES DOMMAGES. LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR SE LIMITE AU MONTANT DES DOMMAGES DIRECTS DE L'ACHETEUR À CONCURRENCE DU MONTANT DU PRIX CONTRACTUEL, ET LE VENDEUR NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE À L'ÉGARD DE L'ACHETEUR OU DE TOUT UTILISATEUR FINAL DES MARCHANDISES OU DES SERVICES FOURNIS EN VERTU D'UN DEVIS, AU TITRE DE DOMMAGES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT EN SUS DU PRIX TOTAL PAYÉ PAR L'ACHETEUR POUR LES MARCHANDISES ET/OU LES SERVICES PRÉVUS DANS UN DEVIS.

**12. DÉNÉGATION (Services d'inspection et/ou programmes d'entretien préventif).** Nonobstant toute déclaration contraire faite par une partie dans une autre communication verbale ou écrite, l'exécution d'une inspection d'équipement (ou d'un composant) dans le cadre des services fournis en vertu d'un devis, par le vendeur, et la préparation du rapport connexe sont assujetties à une attestation de reconnaissance et d'acceptation, par l'acheteur, des modalités, conditions et dénégations supplémentaires suivantes :

a. À la demande de l'acheteur, le contenu d'une inspection d'équipement (ou de composant) effectuée par le vendeur se limite exclusivement à une recherche de défauts facilement observables sur l'équipement et sur les composants de l'équipement identifiés dans le contenu de l'inspection accompagnant un devis et qui sont commodément accessibles au technicien d'inspection et en toute sécurité. Le vendeur ne doit pas démonter l'équipement ou les composants d'équipement à inspecter, de même qu'il ne doit pas utiliser des moyens ultrasoniques ou autres moyens techniques pour inspecter et détecter des défauts latents ou inobservables de l'équipement ou de ses composants. Nonobstant l'exécution de cette inspection et indépendamment de toute déclaration faite dans tout rapport à l'effet contraire, y compris le rapport d'inspection préparé par le vendeur, des défauts latents ou inobservables peuvent exister ou survenir dans l'équipement en question ou sur celui-ci ou ses composants, à la date d'inspection ou suivant l'inspection, et l'acheteur est prévenu par les présentes de l'existence potentielle de ceux-ci. L'utilisation d'équipement possédant des défauts quelconques, notamment latents ou inobservables, peut entraîner une défaillance catastrophique du matériel, et être la cause potentielle de dommages, de blessures ou de décès de personnes dans l'équipement en question, sur celui-ci ou à proximité.

b. Les états relevés pendant l'inspection de l'équipement (ou des composants) et signalés par le vendeur verbalement ou par écrit font référence à des états de l'équipement en question et de ses composants, tels qu'ils apparaissent lors de l'inspection. Ces états peuvent changer et changeront immédiatement après l'inspection en raison de l'utilisation ou de la non-utilisation de cet équipement (et de ses composants). Les renseignements transmis à l'acheteur à la suite de l'inspection et après celle-ci ne signalent aucun changement de l'état de l'équipement en question et/ou de ses composants après l'inspection par le vendeur, et l'acheteur conserve et/ou assume le risque intégral de ces changements d'état.

c. La décision de réparer ou non ou de remplacer l'équipement ou tout composant défectueux de celui-ci appartient exclusivement à l'acheteur. En effectuant l'inspection et en préparant le rapport d'inspection, le vendeur recommande explicitement à l'acheteur d'autoriser la réparation et/ou le remplacement de l'équipement ou de tout composant identifié pendant l'inspection ou mentionné dans le rapport connexe comme étant défectueux sous un aspect quelconque, et ce, avant d'utiliser l'équipement en question. Le vendeur prévient par les présentes l'acheteur que, faute d'agir en ce sens, il peut y avoir une défaillance catastrophique de l'équipement, causant alors des dommages matériels ou des blessures ou la mort de personnes dans l'équipement, sur celui-ci ou à proximité.

d. Dans la mesure applicable, la portée et l'exécution de toute inspection par le vendeur dans le cadre des services utilisant les essais de particules magnétiques (MT), les essais de caoutchouc magnétique (MRI) et/ou les essais de liquide pénétrant (PT) et la préparation du rapport connexe se limitent à la détection d'imperfections de la surface exposée de pas moins de 150 nanomètres de diamètre. Les MT, MRI et PT sont très sensibles aux conditions externes et aux caractéristiques du matériau, du composant ou de l'ensemble exposé. En outre, les contaminations de la surface inspectée peuvent masquer des défauts réels. Ainsi, nonobstant l'exécution d'une telle inspection par le vendeur et indépendamment de toute déclaration à l'effet contraire, y compris le rapport d'inspection préparé par le vendeur, des défauts latents, sous la surface et/ou sur la surface couverte, peuvent exister sur le matériel en question à la date d'inspection, et l'acheteur est prévenu par les présentes de l'existence potentielle de ceux-ci.

**e. LE VENDEUR N'EST PAS RESPONSABLE DES RÉCLAMATIONS, MISES EN DEMEURE, DOMMAGES OU RESPONSABILITÉS DÉCOULANT (I) DE CAUSES QUI ÉCHAPPENT À LA PORTÉE DE L'INSPECTION DÉCRITE À L'ARTICLE 12.A., (II) DE TOUT ÉTAT QUI APPARAÎT APRÈS L'INSPECTION DÉCRITE À L'ARTICLE 12.B., (III) DU DÉFAUT DE L'ACHETEUR DE RÉPARER OU DE REMPLACER TOUT ÉQUIPEMENT OU COMPOSANT, DÉCRIT À L'ARTICLE 12.C., OU (IV) DE DÉFAUTS QUI NE SONT PAS DÉTECTABLES OU DONT LA DÉTECTION EST LIMITÉE LORS DE L'UTILISATION DES MÉTHODES D'INSPECTION DÉCRITES À L'ARTICLE 12.D.**

**13. NON-SOLLICITATION.** L'acheteur convient, en son nom propre et en celui de sa société mère, de ses filiales, sociétés affiliées, successeurs et ayants droit que, durant l'exécution par le vendeur du travail auquel il est fait référence dans un devis et pendant une période d'un (1) an par la suite, l'acheteur ne devra pas directement ou indirectement solliciter, encourager, aborder, tenter d'embaucher ou embaucher un employé du vendeur à quelque titre que ce soit. Aux fins du présent article, l'expression « employé » signifie toute personne activement employée par le vendeur au moment de l'acceptation d'un devis et associée de quelque manière que ce soit à l'exécution par le vendeur du travail auquel il y est fait référence.

**14. CONFIDENTIALITÉ; LICENCE.** Sans limitation, l'acheteur ne doit à aucun moment divulguer à une autre personne ou entité quelque information que ce soit sur les activités du vendeur, entre autres, les plans et les spécifications et l'ensemble des autres inventions, dispositifs, formules, procédés, programmes, logiciels, listes, imprimés, documents, notes, tableaux, manuels, outils de programmation, codes source, codes objet, compilations, technologies, savoir-faire, listes de prix, coûts, politiques, techniques, pratiques commerciales, méthodes comptables, méthodes d'exploitation ou autres données que le vendeur considère confidentielles et des secrets commerciaux de toute nature ayant trait aux activités du vendeur, qu'ils soient ou non brevetables ou susceptibles de protection par le droit d'auteur. Ces renseignements demeureront la propriété exclusive du vendeur et devront être retournés à ce dernier sur demande, en tout temps. En outre, les présentes modalités et conditions ne constituent pas pour l'acheteur une licence ou une autorisation de quelque nature que ce soit d'utiliser l'une quelconque des marques de commerce ou des appellations commerciales appartenant au vendeur ou accordées par licence par ce dernier. L'acheteur accorde par les présentes au vendeur une licence mondiale, irrévocable, sans redevances et non exclusive, permettant de recueillir, de conserver et d'utiliser toute donnée recueillie par le vendeur pendant l'exécution d'une inspection et/ou la prestation de services à des fins internes du vendeur, entre autres, la recherche et le développement.

**15. INDEMNISATION; RENONCIATION À L'IMMUNITÉ** LE VENDEUR NE SERA PAS RESPONSABLE ET L'ACHETEUR DEVRA DÉCHARGER, DÉFENDRE, INDEMNISER ET TENIR À COUVERT LE VENDEUR ET TOUTE ENTITÉ QUI LUI EST AFFILIÉE D'UNE MANIÈRE QUELCONQUE CONTRE L'ENSEMBLE DES RÉCLAMATIONS, MISES EN DEMEURE, DOMMAGES (QUELLE QU'EN SOIT LA SORTIE, ENTRE AUTRES, LES DOMMAGES DIRECTS, CONSÉQUENTIELS, ACCESSOIRES, PUNITIFS OU SPÉCIAUX), RESPONSABILITÉS, PERTES ET DÉPENSES (QU'ILS SOIENT CONNUS OU INCONNUS, PRÉSENTS OU FUTURS) DE TOUTE RESPONSABILITÉ POUR TOUTS TYPES DE POURSUITES, D'ACTIONS OU DE MOTIFS D'ACTION, NOTAMMENT, LES POURSUITES POUR CONTRIBUTION ET/OU DÉDOMMAGEMENT ET TOUTES LES POURSUITES EN DROIT, EN ÉQUITÉ OU EN VERTU D'UNE LOI, DE QUELQUE ESPÈCE OU NATURE QUE CE SOIT, EN RAISON D'ACTES OU D'OMISSIONS DE L'ACHETEUR, DE SES AGENTS, ENTREPRENEURS, EMPLOYÉS OU DE

## MODALITÉS ET CONDITIONS STANDARD (SERVICE)

**TOUTE PERSONNE RELEVANT DE SON CONTRÔLE, EN RAPPORT AVEC LES MARCHANDISES ET/OU LES SERVICES FOURNIS EN VERTU D'UN DEVIS OU L'ÉQUIPEMENT QUI Y A TRAIT, ENTRE AUTRES, L'UTILISATION, L'INSTALLATION, L'INTÉGRATION OU LA SÉLECTION DE CEUX-CI PAR L'ACHETEUR. L'ACHETEUR RENONCE PAR LES PRÉSENTES À TOUTE IMMUNITÉ OU DÉFENSE EN VERTU DES LOIS APPLICABLES SUR LA COMPENSATION DES ACCIDENTS DE TRAVAIL OU AUTRES LOIS QUI LIMITERAIENT PAR AILLEURS LES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR EN VERTU DES PRÉSENTES.**

**16. MANUELS.** Dans la mesure où un manuel d'équipement est livré à l'acheteur avec les marchandises (applicable uniquement aux marchandises pour lesquelles un tel manuel est produit), le vendeur se réserve le droit d'imposer des frais, par manuel, pour chaque manuel supplémentaire demandé par l'acheteur. Chaque manuel produit par le vendeur est un document confidentiel, exclusif et couvert par le droit d'auteur, et il ne peut être copié, publié ou reproduit de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit sans l'accord écrit préalable du vendeur. Un tel accord est à l'entière discrétion du vendeur et le vendeur peut le révoquer à sa discrétion à tout moment.

**17. DESSINS D'APPROBATION.** S'ils sont fournis à l'acheteur par le vendeur et s'ils sont signés par un représentant de l'acheteur ayant le pouvoir apparent de le faire ou s'ils ne font l'objet d'aucune objection par l'acheteur par écrit dans un délai raisonnable ou, si requis, dans le délai imparti par le vendeur, les dessins d'approbation constitueront une preuve exclusive à propos de la vérification et de l'acceptation, par l'acheteur, des dimensions et des autres renseignements en lien avec les marchandises qui y sont décrites, et l'acheteur sera en droit de se fier à ces dessins d'approbation pour créer un devis et pour fournir les services et/ou les marchandises auxquels il y est fait référence. L'acheteur assume par les présentes toute responsabilité pour l'information inexacte ou incomplète qui s'y trouve. **DANS LA MESURE OÙ L'ACHETEUR FOURNIT L'ÉTUDE ET/OU LES SPÉCIFICATIONS DES MARCHANDISES OU DES SERVICES À FOURNIR PAR LE VENDEUR, L'ACHETEUR DEVRA INDEMNISER, DÉFENDRE ET METTRE À COUVERT LE VENDEUR CONTRE L'ENSEMBLE DES RÉCLAMATIONS, POURSUITES ET MOTIFS D'ACTION AINSI QUE L'ENSEMBLE DES COÛTS, DÉPENSES, DOMMAGES ET RESPONSABILITÉS (Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES HONORAIRES D'AVOCATS ET DE CONSULTANTS) AU TITRE DE LA CONTREFAÇON EFFECTIVE OU ALLÉGUÉE DE TOUT BREVET, DROIT D'AUTEUR, MARQUE DE COMMERCE, DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE OU DROIT EXCLUSIF, AMÉRICAIN OU ÉTRANGER, DE TIERS, À LA SUITE DE L'UTILISATION, DE LA VENTE, DE LA FABRICATION, OU DE LA CONCEPTION DES MARCHANDISES ET/OU SERVICES VISÉS PAR LES PRÉSENTES MODALITÉS ET CONDITIONS.**

**18. COLLECTE DE DONNÉES.** Les marchandises achetées par l'acheteur peuvent avoir une fonctionnalité par une connexion de données comprise (« connexion de données »), qui surveille, transmet et enregistre les données liées à certains aspects de l'utilisation de l'équipement. L'acheteur reconnaît et convient que le vendeur peut activer la connexion de données dès l'installation des marchandises ou de l'équipement ou à tout moment après l'installation, et que les données recueillies seront transmises au vendeur ou à ses sociétés affiliées ainsi que recueillies par ceux-ci à l'aide de la connexion de données. L'acheteur, en son nom, en celui de tout utilisateur final de l'équipement (« utilisateur final ») et de toute personne identifiée ou identifiable par les données d'utilisation de l'équipement, consent par les présentes à la collecte, au stockage et à l'utilisation de ces renseignements par le vendeur, et convient que la collecte de ces renseignements par le vendeur peut se poursuivre jusqu'au moment auquel l'acheteur ou l'utilisateur final résilie son contrat de réception et/ou d'achat de services de télésurveillance du vendeur ou de ses sociétés affiliées (le cas échéant) ou demande au vendeur par écrit de désactiver la connexion de données (l'acheteur reconnaît et convient, toutefois, par les présentes que la désactivation de la connexion de données peut ne pas être immédiate, et le vendeur déploiera ses meilleurs efforts commercialement raisonnables afin de désactiver la connexion de données aussi rapidement que possible). L'acheteur accepte et convient également que le vendeur ne doit pas surveiller ou inspecter activement tout équipement ou donnée d'utilisation de l'équipement ou autre information qui est produite par une unité de surveillance d'état intégrée dans tout équipement et/ou transmise et recueillie par l'entremise de la connexion de données. Indépendamment de la nature des renseignements recueillis par le vendeur, l'acheteur reconnaît et convient que le vendeur ne sera nullement tenu d'alerter ou de prévenir l'acheteur à propos de toute information recueillie par le vendeur, sauf comme prévu dans un accord distinct conclu entre le vendeur et l'acheteur, et à moins que l'acheteur n'ait accepté d'acheter ou de recevoir les services de télésurveillance offerts par le vendeur, le vendeur ne sera nullement tenu de fournir quelque donnée d'utilisation d'équipement que ce soit à l'acheteur.

**19. CONFORMITÉ AUX LOIS; CONFORMITÉ AUX EMBARGOS ET AUX SANCTIONS ÉCONOMIQUES.** L'acheteur devra à tout moment se conformer à l'ensemble des lois, décrets, règlements et ordres fédéraux, d'État, locaux et provinciaux s'appliquant aux services et/ou aux marchandises fournis par le vendeur et à son exécution en vertu des présentes, sauf dans la mesure où on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que l'omission de s'y conformer ait globalement un effet indésirable pertinent sur ses activités ou sa capacité de se conformer à ses obligations en vertu des présentes modalités et conditions.

L'acheteur déclare et garantit que l'acheteur : (i) est et demeurera en conformité avec l'ensemble des lois administrées par l'Office of Foreign Assets Control des États-Unis ou tout autre organisme gouvernemental applicable imposant des sanctions économiques et des embargos commerciaux (« lois de sanctions économiques ») contre des pays, entités et personnes désignés (collectivement « cibles de l'embargo »); (ii) n'est pas une cible d'embargo ou n'est pas par ailleurs assujéti à une loi de sanctions économiques; et (iii) se conformera aux lois de sanctions économiques. Sans limiter la généralité de ce qui

précède, l'acheteur n'est pas autorisé à (a) directement ou indirectement exporter, réexporter, transexpédier ou livrer par ailleurs toute marchandise et/ou tout service fourni par le vendeur ou une partie quelconque de ces marchandises et/ou services à une cible d'embargo, ou (b) servir de courtier, financer ou faciliter par ailleurs toute transaction en violation de toute loi de sanctions économiques.

**L'ACHETEUR DEVRA DÉCHARGER, INDEMNISER, DÉFENDRE ET TENIR À COUVERT LE VENDEUR OU UNE ENTITÉ QUI Y EST AFFILIÉE DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT CONTRE L'ENSEMBLE DES RÉCLAMATIONS, MISES EN DEMEURE, DOMMAGES, RESPONSABILITÉS, AMENDES, PÉNALITÉS, PERTES ET DÉPENSES AINSI QUE CONTRE L'ENSEMBLE DES POURSUITES, ACTIONS OU MOTIFS D'ACTION (Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES POURSUITES POUR CONTRIBUTION ET/OU INDEMNITÉ ET TOUTES LES ACTIONS GOUVERNEMENTALES ET/OU POURSUITES EN DROIT, EN ÉQUITÉ OU EN VERTU D'UNE LOI, DE QUELQUE TYPE OU NATURE QUE CE SOIT) AU TITRE DE OU DÉCOULANT DE LA VIOLATION PAR L'ACHETEUR, DU PRÉSENT ARTICLE 19.**

**20. SURVIE.** Chaque article des présentes destiné au bénéfice du vendeur survivra à l'expiration ou la résiliation des services ou à la livraison des marchandises décrits dans un devis.

**21. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD.** Les présentes modalités et conditions, le devis applicable ainsi que la garantie standard du vendeur intégrée aux présentes par renvoi constituent l'intégralité de l'accord entre le vendeur et l'acheteur. **PAR LES PRÉSENTES MODALITÉS ET CONDITIONS ET LES PRIX PRÉCISÉS DANS UN DEVIS SONT RECONNUS SPÉCIFIQUEMENT LA RÉPARTITION DES RISQUES D'EXÉCUTION DES PARTIES, LA LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ ET DES DOMMAGES ET LE RECOURS DES PARTIES EN OUTRE EXPLICITEMENT QUE CES LIMITATIONS DE RECOURS, LA RESPONSABILITÉ DES FRAIS DE PERCEPTION ET LES OBLIGATIONS D'INDEMNISATION CONSTITUENT DES PARTIES ESSENTIELLES DE L'ACCORD ENTRE ELLES ET QU'ELLES ONT ÉTÉ SPÉCIFIQUEMENT NÉGOCIÉES.** Tout bon de commande ou autre document émis par l'acheteur sera réputé (i) émis aux seules fins de documentation de l'acheteur et de commodité pour lui, et (ii) confirmer les présentes modalités et conditions, sans constituer un ajout, une suppression, ou une autre modification de ces modalités et conditions ou de celles d'un devis.

**22. DIVISIBILITÉ.** L'invalidité partielle ou complète d'une ou de plus d'une disposition des présentes modalités et conditions n'affectera pas la validité ou la mise en vigueur continue de toute autre disposition. Si une partie quelconque des présentes modalités et conditions est jugée non valable ou inexécutoire, cette partie sera automatiquement modifiée dans la mesure nécessaire pour la rendre valable. Nonobstant ce qui précède, cette décision d'invalidité ou de caractère non exécutoire n'affectera aucune autre partie des présentes Modalités, et ces autres parties demeureront pleinement en vigueur et de plein effet.

**23. DROIT APPLICABLE; JURIDICTION.** Toute controverse découlant des présentes modalités et conditions, d'un devis, de la fourniture des marchandises et/ou services en vertu d'un devis, ou de tout contrat entre le vendeur et l'acheteur devra être interprétée et régie par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales canadiennes, nonobstant les principes de conflits de droits. Toute action découlant des présentes modalités et conditions, d'un devis, de la fourniture des marchandises et/ou services en vertu d'un devis, ou de tout contrat entre le vendeur et l'acheteur devra être intentée et entendue devant tout tribunal provincial situé en Ontario ou tout tribunal fédéral compétent en Ontario. Le vendeur et l'acheteur se soumettent irrévocablement par les présentes à la compétence des tribunaux de l'Ontario. Les droits et les obligations de l'acheteur et du vendeur ne seront pas régis par les dispositions de la Convention des Nations Unies de 1980 sur les contrats pour la vente internationale de marchandises; ces droits et obligations seront plutôt régis par les lois de la province de l'Ontario et par les lois fédérales canadiennes.

**24. RENONCIATION.** Aucune renonciation par le vendeur à une contravention quelconque de toute modalité ou condition des présentes ne sera réputée constituer une renonciation à une autre contravention quelconque. Aucun retard de la part du vendeur à faire valoir des droits ne sera réputé être une renonciation, et le défaut de la part du vendeur de s'objecter à une disposition quelconque contenue dans une communication de l'acheteur ne sera pas réputé être une acceptation de celle-ci ou une renonciation à l'une quelconque de ces modalités et conditions.

**25. RESPONSABILITÉ NUCLÉAIRE.** S'il arrivait que les services et/ou les marchandises fournis par le vendeur et/ou identifiés par ailleurs dans les présentes modalités et conditions ou dans un devis étaient fournis, utilisés ou employés autrement dans un établissement produisant et/ou utilisant de quelque manière que ce soit un rayonnement nucléaire, radioactif ou ionisant, ou autour d'un tel établissement, que ce soit comme carburant, produit ou toute autre substance, les modalités et conditions de l'addenda de responsabilité nucléaire du vendeur (révision du 31.12.2012) seront intégrées par renvoi comme si entièrement reproduites aux présentes, et une copie sera jointe au devis ou sera disponible à [www.konecranes.ca](http://www.konecranes.ca) ou à la demande de l'acheteur.

**26. LANGUE ANGLAISE.** Buyer and Seller confirm that it is their wish that these Terms and Conditions and each Quotation as well as all other documents relating to these Terms and Conditions and each Quotation, including notices, be drawn up in English only. L'acheteur et le vendeur confirment qu'ils désirent que les présentes modalités et conditions, chaque devis, ainsi que tous les autres documents connexes, y compris les avis, soient rédigés uniquement en anglais.